

Procédure _____
Projet _____
Requête _____

INFORMATIONS

FINALITE DE LA PROCEDURE

1 Cette procédure permet de délivrer la licence autorisant la vente d'alcool pour les établissements touristiques de catégorie 1 ou 2.

On entend par débit de boissons, tout établissement tel que café, bar, restaurant, hôtel, cabaret, où sont servies et consommées sur place, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou alcoolisées.

On entend par casse-croûte, tout établissement où du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolique, sont servis accessoirement à des clients consommant des aliments solides.

La licence est de première catégorie lorsqu'elle s'applique à un établissement où sont servies et consommées sur place, à titre principal, des boissons alcooliques ou alcoolisées. La licence est de deuxième catégorie lorsque ces boissons ne sont servies qu'à titre accessoire.

EXIGENCES

2 Dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine, le Préfet de Police, le Chef de la Sécurité, le Chef de la Sécurité Régionale ou le Commandant de la région de la Gendarmerie Royale compétent transmet le dossier de la demande au Directeur du CRI assorti de l'avis de la Commission afin de permettre au Wall de donner à la demande la suite qu'il convient.

La licence de débit de boissons ou de casse-croûte ne peut être accordée en aucun cas :

- 1^e Aux personnes exerçant un emploi public ou privé ;
- 2^e Au conjoint d'un Magistrat de l'Ordre Judiciaire, d'un fonctionnaire de la Sécurité Nationale, d'un Officier ou Sous-Officier de l'Armée ou d'un Agent d'Autorité.

La licence ne peut être accordée en aucun cas :

- 1^e Aux personnes âgées de moins de 21 ans ;
- 2^e Aux personnes en état d'interdiction ou de faillite ;
- 3^e Aux individus condamnés pour crime.

Elle ne peut être accordée que cinq ans après l'expiration de leur peine et à condition que pendant ces cinq ans, ils n'aient encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement :

- a) Aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, corruption, contrebande d'armes, port, détention ou dépôt d'armes sans autorisation, contrebande fiscale, usure, banqueroute, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, falsification de pièces officielles ou documents administratifs ;
- b) Aux individus condamnés pour infraction au décret 12 rébia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, pour vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, ivresse publique, avortement, homicide involontaire en état d'ivresse ou avec délit de fuite, délit contre l'enfance ;
- c) Aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche ou proxénétisme, tenue de maisons de jeux de hasard ou organisation de loterie non autorisées, outrage public à la pudeur ;
- d) Aux individus condamnés pour rébellion, outrage, violences et voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, complicité d'évasion de détenus ;
- e) Aux individus condamnés pour délit de désertion, d'insoumission, de rébellion envers la force armée, de détournement ou de vol d'effets militaires.

La licence de débit de boissons peut à tout moment être retirée provisoirement ou définitivement par le Directeur Général de la Sécurité Nationale, sur proposition du Wall de Région concerné.

Le retrait est obligatoirement prononcé si l'exploitant vient à se trouver dans l'un des cas d'incompatibilité, est déclaré en état d'interdiction ou de faillite ou a encouru une condamnation devenue définitive pour l'une des infractions citées ci-dessus.

Le retrait de la licence entraîne la cessation de l'exploitation de l'établissement sous peine des sanctions prévues en cas d'ouverture sans licence de débits de boissons.

Le conjoint de l'exploitant dont la licence a été retirée, son représentant légal et ses parents en ligne direct, ainsi que ceux de son conjoint, ne peuvent obtenir une licence pendant un délai de deux ans à compter de la date du retrait.

Procédure**Projet****Requête****FINALITE DE LA PROCEDURE**

1

INFORMATIONS

Cette procédure permet de délivrer la licence autorisant la vente d'alcool pour les établissements touristiques de catégorie 1 ou 2.

On entend par débit de boissons, tout établissement tel que café, bar, restaurant, hôtel, cabaret, où sont servies et consommées sur place, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou alcoolisées.

On entend par casse-croûte, tout établissement où du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolique, sont servis accessoirement à des clients consommant des aliments solides.

La licence est de première catégorie lorsqu'elle s'applique à un établissement où sont servies et consommées sur place, à titre principal, des boissons alcooliques ou alcoolisées. La licence est de deuxième catégorie lorsque ces boissons ne sont servies qu'à titre accessoire.

EXIGENCES

2 Dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine, le Préfet de Police, le Chef de la Sûreté, le Chef de la Sûreté Régionale ou le Commandant de la région de la Gendarmerie Royale compétent transmet le dossier de la demande au Directeur du CRI assorti de l'avis de la Commission afin de permettre au Wali de donner à la demande la suite qu'il convient.

La licence de débit de boissons ou de casse-croûte ne peut être accordée en aucun cas :

1° Aux personnes exerçant un emploi public ou privé ;

2° Au conjoint d'un Magistrat de l'Ordre Judiciaire, d'un fonctionnaire de la Sûreté Nationale, d'un Officier ou Sous-Officiers de l'Armée ou d'un Agent d'Autorité.

La licence ne peut être accordée en aucun cas :

1° Aux personnes âgées de moins de 21 ans ;

2° Aux personnes en état d'interdiction ou de faillite ;

3° Aux individus condamnés pour crime.

Elle ne peut être accordée que cinq ans après l'expiration de leur peine et à condition que pendant ces cinq ans, ils n'aient encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement :

a) Aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, corruption, contrebande d'armes, port, détention ou dépôt d'armes sans autorisation, contrebande fiscale, usure, banqueroute, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, falsification de pièces officielles ou documents administratifs ;

b) Aux individus condamnés pour infraction au dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, pour vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, ivresse publique, avortement, homicide involontaire en état d'ivresse ou avec délit de fuite, délits contre l'enfance ;

c) Aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche ou proxénétisme, tenue de maisons de jeux de hasard ou organisation de loterie non autorisées, outrage public à la pudeur ;

d) Aux individus condamnés pour rébellion, outrage, violences et voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, complicité d'évasion de détenus ;

e) Aux individus condamnés pour délit de désertion, d'insoumission, de rébellion envers la force armée, de détournement ou de vol d'effets militaires.

La licence de débit de boissons peut à tout moment être retirée provisoirement ou définitivement par le Directeur Général de la Sécurité Nationale, sur proposition du Wali de Région concerné.

Le retrait est obligatoirement prononcé si l'exploitant vient à se trouver dans l'un des cas d'incompatibilité, est déclaré en état d'interdiction ou de faillite ou a encouru une condamnation devenue définitive pour l'une des infractions citées ci-dessus.

Le retrait de la licence entraîne la cessation de l'exploitation de l'établissement sous peine des sanctions prévues en cas d'ouverture sans licence de débits de boissons.

Le conjoint de l'exploitant dont la licence a été retirée, son représentant légal et ses parents en ligne direct, ainsi que ceux de son conjoint, ne peuvent obtenir une licence pendant un délai de deux ans à compter de la date du retrait.

INFORMATIONS

RESPONSABILITES	
3	La Direction Générale de la Sûreté Nationale est responsable de cette procédure
MOYENS	
4	Formulaire F 101 Liste des pièces justificatives PJ 101
SUPERVISION	
5	Indicateurs : Surveillance / Contrôle :
ESPACES DE CONCERTATION	
6	<p><i>Personnes saisies par la demande</i></p> <p>>> Le Préfet de Police, >> Le Chef de la Sûreté, >> Le Chef de la Sûreté Régionale ou le Commandant de la Région de la Gendarmerie Royale compétent</p> <p><i>Commission Régionale d'Investissement - Débit de boisson</i></p> <p><i>Mission :</i> - Examine et émet un avis sur les demandes de licence de catégorie 1 et 2</p> <p><i>Présidence</i></p> <p>>> Wall</p> <p><i>Composition</i></p> <p>>> Le Gouverneur de la Province ou la Préfecture concernée ou son représentant >> Le Préfet de Police, le Chef de la Sûreté, le Chef de la Sûreté régionale ou le Commandant de la Région de la Gendarmerie Royale compétent >> Le Délégué du Ministère du Tourisme >> Un médecin chargé de contrôle d'hygiène désigné par le Wall de Région >> Le Commandant régional de la Protection Civile</p> <p><i>Secrétariat</i></p> <p>>> Représentant de la Sûreté Nationale</p>
FONDEMENT JURIDIQUE	
7	Arrêté du Directeur Général de la Sûreté Nationale n° 371-02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Wallis des Régions (BO 4984 du 7 mars 2002)
	Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 3.177.66 du 17 Juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées (BO n° 2856 du 26 juillet 1967);
	Décret Royal n° 76-66 du 10 chahou 1385 (31 janvier 1966) portant délégation en matière d'alcools, boissons alcoolisées, vins, jeux et professions s'y rattachant.
	Lettre Royale du 9 janvier 2002 adressée au Premier Ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement (BO n° 4970 17 janvier 2002) ;
COMPOSITION DU DOSSIER	
8	Pour permettre la saisie unique des données de l'investisseur >> Formulaire F 101 >> Pièces justificatives listées en PJ 101
ELEMENTS DE SORTIE DELIVRES PAR LES PARTENAIRES (OUTPUTS)	
9	>> Licence 1 ou 2
FRAIS ASSOCIES A LA PROCEDURE	
10	NEANT

RESPONSABILITES

3 La Direction Générale de la Sûreté Nationale est responsable de cette procédure

MOYENS

4

Formulaire F

101 Liste des pièces justificatives PJ

101

SUPERVISION

5

Indicateurs : Surveillance /Contrôle :

ESPACES DE CONCERTATION

6

Personnes saisies par la demande

>> Le Préfet de Police, >> Le Chef de la Sûreté, >> Le Chef de la Sûreté Régionale ou le Commandant de la Région de la Gendarmerie Royale compétent

Commission Régionale d'Investissement - Débit de boisson

Mission : - Examine et émet un avis sur les demandes de licence de catégorie 1 et 2

Présidence

>> Wali

Composition

>> Le Gouverneur de la Province ou la Préfecture concernée ou son représentant >> Le Préfet de Police, le Chef de la Sûreté, le Chef de la Sûreté régionale ou le Commandant de la

>> Région de la Gendarmerie Royale compétent

>> Le Délégué du Ministère du Tourisme >> Un médecin chargé de contrôle d'hygiène désigné par le Wali de Région

>> Le Commandant régional de la Protection Civile

Secrétariat

>> Représentant de la Sûreté Nationale

FONDEMENT JURIDIQUE

7

Arrêté du Directeur Général de la Sûreté Nationale n° 371-02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions (BO 4984 du 7 mars 2002)

Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 3.177.66 du 17 Juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées (BO n° 2856 du 26 juillet 1967);

Décret Royal n° 76-66 du 10 chaoual 1385 (31 janvier 1966) portant délégation en matière d'alcools, boissons alcoolisées, vins, jeux et professions s'y rattachant.

Lettre Royale du 9 janvier 2002 adressée au Premier Ministre relative à la gestion

déconcentrée de l'investissement (BO n° 4970 17 janvier 2002) ;

COMPOSITION DU DOSSIER

8

Pour permettre la saisie unique des données de l'investisseur

>> Formulaire F

101 >> Pièces justificatives listées en PJ

101

ELEMENTS DE SORTIE DELIVRES PAR LES PARTENAIRES (OUTPUTS)

9 >> Licence 1 ou 2

FRAIS ASSOCIES A LA PROCEDURE

10

NEANT

INFORMATIONS

2 / 2